

Qu'est-ce qu'un animal en divagation ?

Art. L211-23 du code rural :

- « **Est considéré comme en état de divagation tout chien** qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. »
- « **Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié**, trouvé à plus de deux cent mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »

Obligations des maires : la fourrière, une obligation légale

- « **Les maires doivent prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats.** Ils peuvent, à cet effet, ordonner par arrêté municipal que les chiens soient tenus en laisse. Les maires prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière ». **Art. L211-22 du code rural,**
- **Les délais de garde des animaux en fourrière :** Les articles L.211-25 et L.211-26 du Code Rural et de la Pêche concernent les chiens et chats et précisent que, lorsqu'il s'agit d'animaux identifiés, le gestionnaire de la fourrière recherche dans les meilleurs délais leurs propriétaires. Si dans un délai de 8 jours ouvrés les animaux n'ont pas été réclamés par leurs propriétaires, ils sont alors déclarés abandonnés et le gestionnaire de la fourrière en devient le propriétaire. **Lorsque les animaux récupérés ne sont pas identifiés, ils ne seront remis à leurs propriétaires qu'une fois identifiés.**

Responsabilités des propriétaires d'animaux domestiques :

- **La surveillance :** Article 1385 du Code civil prévoit une obligation de surveillance pour les animaux domestiques. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est le responsable du dommage que l'animal a causé.
- **L'identification des chiens et des chats est obligatoire** préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux. L'identification est à la charge du cédant. Que l'animal soit acquis auprès d'un éleveur, d'une animalerie ou encore d'un particulier.

Il est le seul moyen pour retrouver son propriétaire en cas de fugue ou de vol.